

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1924 (5 jourmada I 1343)
portant classement de la façade du fondouk Askour
à Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la
conservation des monuments historiques, complété par le
dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 mai 1924 (23 chaoual 1342)
ordonnant une enquête en vue du classement, comme mo-
nument historique, de la façade du fondouk Askour dans
la médina de Salé ;

Vu les résultats de l'enquête ;

Après avis du directeur général de l'instruction publi-
que, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classée comme monument his-
torique, dans la médina de Salé, la façade du fondouk As-
kour, telle qu'elle est déterminée sur le plan joint à l'arrêté
viziriel du 28 mai 1924 (23 chaoual 1342), susvisé.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1343.
(2 décembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général.

LYAUTEY.

DAHIR DU 16 DÉCEMBRE 1924 (18 jourmada I 1343)
autorisant le domaine privé de l'Etat à céder la zina
d'une écurie sise Derb Nekla, à Fès-Jedid.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession, au caïd
Mohammed ben el Arabi el Fraïgui, chef de campement
impérial, de la zina de l'écurie sise Derb Nekla à Fès-Jedid,
moyennant paiement de la somme de mille cinq cents
francs (1.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1343.
(16 décembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

DAHIR DU 16 DÉCEMBRE 1924 (18 jourmada I 1343)
autorisant la vente aux enchères publiques d'une
parcelle de terrain dépendant de la Raba
des Chiadma (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak
des Doukkala est autorisé à vendre aux enchères publiques,
au plus offrant et dernier enchérisseur, une parcelle de ter-
rain d'une superficie de 38 h. 60 a. dépendant de la Raba
des Chiadma (Doukkala), et limitée :

Au nord, par la Raba des Chiadma ;

A l'est et au sud-est, par des terrains distraits de cette
Raba et vendus par l'Etat à Cheikh Abdallah bel Hachmi,
El Kebir ben Cheikh Thami, El Kebir ben Cheikh Thami
et consort et Abderrahman ben Thami ;

A l'ouest, par l'oued Haouira.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1343.
(16 décembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 19 DÉCEMBRE 1924 (22 jourmada I 1343)
rendant applicables certaines dispositions du règlement
minier à l'office chérifien des phosphates.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant
création d'un office chérifien des phosphates ;